

Prestations de services et TVA

Les nouvelles règles de territorialité
applicables à partir du 1/1/2010

La territorialité des prestations de services Les principes applicables jusqu'au 31/12/2009

- Le principe général de la TVA :
 - Un impôt sur la consommation
- Le principe général des prestations de services (art 259 du CGI):
 - Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire y est **établi**.
- Les exceptions permettant de privilégier l'Etat de consommation du service :
 - Les prestations **matériellement localisables** (art 259 A du CGI) sont taxables dans l'état de réalisation
 - Les prestations **immatérielles** (art 259 B et C du CGI) dont le lieu d'imposition dépend notamment de la **qualité du preneur et de son lieu d'implantation**

La territorialité des prestations de services Les principes applicables depuis le 1/1/2010

- Les fondements :
 - La directive 2006/112/CE; le conseil de l'UE du 12/02//2008 et la directive du 2008/8/CE complétée par la directive 2008/117/CE adoptée le 16/12/2008.
 - L'instruction administrative n° 4 du 11 /01/2010 (**BO 3 A-1-10**)
- Objectif :
 - Privilégier **l'état de consommation du service**
 - Améliorer le fonctionnement du marché intérieur (modernisation et simplification des règles) par application dans tous les états membres de l'UE (éviter la double/l'absence d'imposition)
 - Lutter contre la fraude fiscale (la déclaration européenne de services : DES)

La territorialité des prestations de services Les nouveautés depuis le 1/1/2010

- PRINCIPE GENERAL : Taxation du service **dans l'état de « consommation » (art 259 du CGI)** des prestations de services autres que celles définies à l'article 259 A du CGI
 - **Art 259-1° du CGI** : un **preneur assujetti redevable ou « identifié »** (auto-liquidation sauf si le prestataire y est également établi)
 - **Art 259-2° du CGI** : un preneur non assujetti si le prestataire y est établi (**le prestataire est le redevable**).

La territorialité des prestations services Les nouveautés depuis le 1/01/2010

- DEROGATIONS au principe général: la territorialité est fonction de la **NATURE de la prestation fournie** :
 - **Pour certaines** : Quelle que soit la qualité du preneur assujetti ou non à la TVA (prestations des articles 259 A 2°; 4°; 5°a,b,c ; 8° du CGI)
 - **Pour d'autres** : Uniquement si le preneur est un non assujetti (prestations des articles 259 A-3°;-4°;-6°a;-7° et articles 259 B et 259 D)

La territorialité des prestations de services Les nouveautés depuis le 1/01/2010

- Conclusion :
 - Pour l'application des nouveautés applicables (principe et dérogations) : la notion « d'assujetti » à définir
 - Pour l'application des dérogations au principe : définir la nature des prestations applicables dans chacune des situations ci-avant
 - En définitive des divers critères à retenir pour apprécier la territorialité des services

Critères de territorialité des services

- 1) **Lieu d'établissement du preneur** (règle d'application générale et résiduelle **entre assujettis**)
- 2) **Lieu d'établissement du prestataire** (preneur non assujetti)
- 3) Des règles spécifiques :
 - A) **Lieu d'exécution matérielle** de la prestation

Territorialité des services (art 259-1° du CGI)
= Lieu d'établissement du **preneur assujetti**

- Lieu en « France » si **preneur assujetti agissant en tant que tel** qui a en France : [\(le prestataire n'y est pas établi\)](#)
 - **Le siège** de son activité économique ou **un établissement stable pour lequel les services sont rendus**
 - A défaut, **son domicile** ou **sa résidence habituelle**

Territorialité des services (art 259-1° du CGI)
= Lieu d'établissement du **preneur assujetti**

Prestations visées (autres que celles de l'art 259 A du CGI):
[\(prestataire non établi dans le même état \)](#)

- intermédiaires agissant au non et pour le compte d'un autre assujetti
- transports de bien et prestations accessoires (chargement, déchargement, manutention...)
- expertises et travaux sur biens meubles corporels
- prestations « immatérielles » visées à l'art 259 B du CGI (cession et concession de brevets, de location de biens meubles corporels autres que moyens de transport, de conseil, d'avocat, d'expert comptable, de bureau d'études, de publicité, traitement de données, opérations bancaires, financières et d'assurance, mise à disposition de personnel...)
- prestation de stockage complexe (conservation, logistique...)
- location de moyens de transports (sauf courte durée visée art 259 A 1° du CGI)

Territorialité des services (art 259-1° du CGI)
 = Lieu d'établissement du preneur assujetti

- Règle générale : modalité de liquidation

Etat 1 Membre UE	Etat 2 Membre UE
Prestataire	Siège de l'activité du preneur assujetti
- Facture sans TVA vers le preneur (client)	- Déclaration CA du preneur
- Déclaration CA	- Auto-liquidation de TVA dans état membre du preneur
- Relevé récapitulatif (N° du preneur)	- Conservation de la facture du prestataire
- D.E.S	

Territorialité des services (art 259-1° du CGI)
 = Lieu d'établissement du preneur assujetti

- Règle générale : modalité de liquidation

Etat 1 Membre UE	Etat 2 Membre UE
Prestataire	Siège de l'activité du preneur assujetti
	Prestation rendue à un établissement stable du preneur sis dans un état Membre 3 de l'UE
- Facture sans TVA vers le preneur (client)	- Déclaration CA du preneur
- Déclaration CA	- Auto-liquidation de TVA dans état membre 3 (celui de l'établissement stable)
- Relevé récapitulatif (N° du preneur)	- Conservation de la facture du prestataire
- D.E.S	

Territorialité des services

Au lieu du prestataire

Art 259-2 du CGI

Territorialité des services

= Lieu d'établissement du prestataire (Art 259-2 CGI)

- Prestations (autres que celles de l'art 259 A du CGI) **fournies à des personnes non assujetties** et notamment :
 - **Prestations destinées à la consommation des particuliers** (services à la personne , coiffure, soins corporels...) sauf cas particuliers des ventes à consommer sur place (art259 A 5°b)
 - **Prestations « immatérielles » visées à l'art 259 B du CGI** (de cession et concession de brevets, de location de biens meubles corporels autres que moyens de transport, de conseil, d'avocat, d'expert comptable, de bureau d'études, de publicité, traitement de données, opérations bancaires, financières et d'assurance, mise à disposition de personnel...)

Territorialité des services

Règles spécifiques dérogatoires

Le lieu d'exécution ou d'utilisation

Territorialité des services de l'art 259 A (pour partie) du CGI

Dérogations aux règles générales

- Critère **indépendant du bénéficiaire du service** (assujéti ou non assujéti) : le lieu d'utilisation, d'exécution ou d'exploitation effective (redevable : **le prestataire**)
- Prestations visées à l'art 259 A du CGI:
 - **(A-1°)** Locations de moyens de transport de courte durée (inférieure à 30 jours)
 - **(A-2°)** Services se rattachant à un immeuble
 - **(A-4°)** Prestations de transport de passagers
 - **(A-5°a)** Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires...
 - **(A-5°b et c)** Ventes à consommer sur place
 - **(A-8°)** Prestations des agences de voyage

Territorialité des services
de l'art 259 A (pour partie), 259 B , 259 C et 259 D du CGI
Dérogations au règles générales

- Critère dépendant de la qualité du preneur **NON ASSUJETTI** :
le lieu d'utilisation, d'exécution ou d'exploitation effective
(redevable : le prestataire)
 - (259 A-3° et 4°) Transports intracommunautaires de biens et transports de biens autres que prestations intracommunautaire de biens
 - (259 A-6°a°) Prestations accessoires au transport
 - (259 A-6°b) Travaux d'expertises portant sur des biens meubles corporels
 - (259 A-7°) Prestations d'intermédiaire au nom et pour le compte d'autrui
 - (259 B) Prestations immatérielles
 - (259 D) Prestations de services par voie électronique

Territorialité des services
Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement Fait générateur et exigibilité

- Fait générateur des prestations **« auto-liquidées »** en France
 - Date de réalisation du service
 -

Les mesures d'accompagnement Le contenu de la D.E.S

- Le contenu :
 - Numéro d'identification du prestataire
 - Adresse et raison sociale ou dénomination du prestataire
 - Période au titre de laquelle la déclaration est établie
 - Numéro d'identification du preneur assujetti dans l'état de l'UE ou la prestation est taxable
 - Montant total HT (en Euros) par pays et par preneurs des prestations effectuées
 - Montant HT (en Euros) des régularisations commerciales (rabais, ristournes, modifications de prix...)
- La forme dématérialisée : <https://pro.douane.gouv.fr>
- Périodicité : 10^e jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel la TVA est exigible dans l'autre état membre.

Les sanctions applicables aux manquements

- Pénalités d'assiette et de recouvrement habituelles applicables aux insuffisances ou défaut de déclarations des opérations imposables
- Pénalités spécifiques relatives à l'absence **d'auto-liquidation** :
 - **Art 1788-4 du CGI amende de 5 % du montant de la TVA exigible afférente à l'auto-liquidation non déclarée.**